

RAPPORT de CONTROLE le 06/05/2023

EHPAD CH LANGEAC à LANGEAC_43

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE LANGEAC

Nombre de places : 166 places dont 130 places HP, 30 places en UVP et 6 accueil de jour Alzheimer

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a remis l'organigramme de direction du CH de Langeac et l'organigramme de direction des soins du CH de Langeac, les 2 datés de janvier 2024. L'organigramme de direction des soins présente deux directrices : la Directrice déléguée au CH de Langeac, l'EHPAD de Paulhaguet et de Sauges et la Directrice générale des soins. Reliées par des liens fonctionnels, elles assurent la supervision de 4 cadres de santé (et faisant fonction) ainsi que de la cellule qualité. Deux faisant fonction de cadre de santé (FFCDS) et une cadre de santé (CDS) se partagent le management infirmier de l'EHPAD du CH de Langeac, réparti en 6 services : - Mme , FFCDS/accueil de jour, - Mme , FFCDS/service des hirondelles, - Mme , CDS/services des Bergeronnettes, des Fauvettes, des Alouettes et des Roitelets pour lesquelles une IDEC, Mme intervient également.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'EHPAD déclare ne plus disposer de MEDEC depuis le 31/12/2019. Ce poste est à 0,80 ETP.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	L'arrêté du CNG du 27/08/2021 remis nomme Mme cadre de santé paramédicale inscrite sur la liste d'aptitude des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (DSS), en qualité de directrice adjointe au sein des centres hospitaliers de Brioude, de Langeac et des EHPAD de Paulhaguet et de Sauges à compter du 15/09/2021. La convention de mise à disposition du 10/08/2022 de Mme B. prévoit qu'elle exerce ses fonctions de directrice déléguée du CH de Langeac à hauteur de 0,80 ETP dans le cadre de la direction commune avec le CH de Brioude.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	Trois documents ont été remis : le calendrier d'astreinte administrative de direction du 1er semestre 2023, la procédure de la garde de direction (à destination du personnel d'astreinte) et la procédure de saisine de l'astreinte (à destination de tous les professionnels). L'astreinte est organisée de manière continue dans le temps. Les procédures sont claires et complètes.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Le CODIR se tient une fois par mois. Des trois comptes rendus remis (10/11/2023, 15/12/2023 et 19/01/2024), il ressort que les présents ne sont pas identifiés. De plus, aucun sujet traité lors de ces 3 réunions ne se rapporte à l'organisation et au fonctionnement de l'EHPAD, ce qui ne favorise pas son management et la transmission en transversal des informations se rapportant à cette structure.	Remarque 1 : l'absence de thématiques relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'EHPAD à l'ordre du jour des CODIR ne permet pas d'utiliser le CODIR comme un outil de pilotage et de gestion de l'EHPAD.	Recommendation 1: traiter en CODIR des sujets spécifiques à l'EHPAD.	Cf. DOC 1.6_TRAITEMENT_CODIR	A compter du mois de mai 2024, un CODIR mensuel sera mis en place sur le Centre Hospitalier de Langeac permettant de traiter en interne les sujets spécifiques aux services sanitaires et services médico-sociaux (EHPAD-Accueil de Jour / SSIAID-ESA)	Il est bien pris note de l'engagement de l'établissement. Des points spécifiques à l'EHPAD seront abordés au sein du CODIR. La trame de compte rendu du CODIR remise prévoit un encart spécifique à la thématique EHPAD. La recommandation 1 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2018-2022. Celui-ci est donc arrivé à échéance. Il n'a pas encore fait l'objet d'une actualisation. A ce sujet, il est déclaré que la direction de l'établissement a décidé de proroger d'une année, soit jusqu'en 2023, le projet d'établissement. La note d'orientation stratégique 2024-2028 est remise. Le projet d'établissement n'intègre pas de point spécifique à l'EHPAD, mais certains objectifs du document s'y rapportent toutefois.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD du CH de Langeac a été remis. En application depuis le 01/01/2023, il ne fait pas état de la date de sa consultation par le CVS. De plus, il ne précise pas les mesures relatives à la sûreté des biens, les mesures à prendre en cas de situations exceptionnelles ainsi que les mesures relatives à l'exercice de la liberté d'aller et venir des résidents, notamment pour ceux en UVP (avec la notion de proportionnalité de la restriction par rapport aux risques encourus). Le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour a été remis. Il est complet.	Ecart 1 : en l'absence de la mention de la date de sa consultation par le CVS dans le règlement de fonctionnement, l'EHPAD n'atteste pas qu'il est conforme à l'article L 311-7 du CASF. Ecart 2 : le règlement de fonctionnement ne traite pas de tous les items prévus aux articles R311-35 et R311-37-1 du CASF.	Prescription 1 : inscrire dans le règlement de fonctionnement la date de consultation du document par le CVS et assurer régulièrement la consultation du CVS pour toute mise à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF. Prescription 2 : actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant tous les éléments fixés par les articles R311-35 et R311-37-1 du CASF.	Cf. DOC 1.8a_REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU 08/04/2024 Cf. DOC 1.8b_PROJET DE	Mise à jour du règlement de fonctionnement en cours. Une partie des modifications a été présentée et validée par le CVS le 8/04/2024. L'actualisation pour mise en conformité avec les articles R311-35 et R311-37-1 du CASF sera soumise à validation lors du prochain CVS prévu le 10/06/2024.	Les réponses apportées et les éléments probants qui s'y rapportent permettent de lever les prescriptions 1 et 2 .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	Les arrêtés de nomination des responsables soignants des différentes unités de l'EHPAD n'ont pas été transmis. A la place, c'est une note interne d'information du CH, datée de septembre 2022, qui est remise. Elle présente la réorganisation de l'encadrement du service de soins et qualité/gestion des risques du CH de Langeac, mise en place à compter du 1er octobre 2022. Il est fait mention des personnels responsables des différents services de l'EHPAD : Mme , Mme et Mme , responsable de la direction des soins de la direction commune -direction de la qualité/de la gestion des risques au niveau de la direction commune.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Le diplôme de cadre de santé de Mme . (CDS), ainsi que le certificat de coordonnateur de parcours d'accompagnement et de soins de Mme . (IDEC) ont été remis. Ils attestent de leurs qualifications. Concernant Mme , l'annexe 2 à l'inscription à la formation de cadre de santé 2023/2024 remise atteste de son engagement dans cette formation.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'EHPAD déclare ne plus disposer de MEDEC, à 0,80 ETP, depuis le 31/12/2019. Aucun élément d'information n'est apporté pour attester que l'EHPAD est en recherche active d'un MEDEC, ni qu'il a mis en œuvre des actions alternatives depuis plus de 4 ans, pour pallier l'absence de la compétence de MEDEC.	Ecart 3 : en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contreventait à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 3 : doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,80 ETP, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.		A compter du mois de septembre, un médecin coordonnateur interviendra sur des missions de coordination (GIRAGE, PATHOS, RAMA...)	Il est bien compris que l'établissement sera à nouveau doter d'un MEDEC à compter de septembre 2024. Il est dommage qu'aucune autre information n'ait été apportée (temps de travail prévu et son niveau de qualification). La prescription 3 est maintenue, dans l'attente du recrutement effectif du prochain MEDEC. Il n'est pas attendu d'élément probant en retour.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	Deux documents sont remis qui informent que la direction du CH a décidé en 2013 (décision du 14/02/2013) d'intégrer la commission de coordination gériatrique (CCG) de l'EHPAD à la commission médicale du CH de Langeac. Le règlement intérieur de la commission médicale et de la commission de coordination gériatrique remis, daté de juillet 2021, précise la composition, le fonctionnement et l'organisation de l'instance. L'idée de regrouper les 2 commissions répond à un objectif d'efficience.				
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2023 a été remis. Il est noté que certains points (surlignés en jaune) restent à compléter. Il conviendra d'enrichir le RAMA 2023 pour une présentation complète de l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents.				
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalisation aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	Il a été remis plusieurs procédures datées de février 2024 : gestion/suivi des EI, des EIAs, procédure de déclaration des EI susceptibles d'être dus à des produits de santé, procédure d'annonce de dommages associés aux soins). Elles s'adressent à tous les services du CH de Langeac. La procédure de déclaration des EIAs explique bien le processus de déclaration à l'ARS. Le règlement de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Fiches d'Événements Indésirables (CAFEI), daté de juillet 2023 a aussi été remis. Ce document met en évidence que le CH a mis en place un dispositif de gestion et suivi des événements indésirables. Pour autant, les signalements aux autorités administratives, concernant l'EHPAD en 2022 et 2023 attendus comme éléments probants n'ont pas été joints.	Ecart 4 : en l'absence de transmission des signalements réalisés en 2022 et en 2023 auprès des autorités administratives, l'EHPAD n'atteste pas de leur information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 4 : transmettre les signalements des EIG réalisés auprès des autorités administratives en 2022 et 2023 afin d'attester de leur information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion et l'organisation de l'EHPAD, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 du CASF.	L'établissement n'a pas déclaré d'EIG en 2022 et 2023.	Dont acte. La prescription 4 est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	Le bilan des EI/EIG de janvier 2022 à décembre 2023 a été remis. Ce document globalise l'ensemble des événements survenus au sein du CH de Langeac et ne permet pas d'identifier le traitement réalisé pour chaque événement concernant l'EHPAD en 2022 et 2023.	Remarque 2 : l'absence de transmission du tableau de suivi des EI de 2022 et 2023 de l'EHPAD ne permet pas d'avoir une vision exhaustive du traitement des événements indésirables en interne : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes.	Recommendation 2 : transmettre le tableau de bord des EI/EIG de 2022 et 2023 (mentionnant la déclaration en interne, le traitement de l'événement et la réponse apportée à l'analyse des causes) concernant l'EHPAD.	Cf. DOC 1.15 DE TABLEAU BORD EI	Le tableau de bord des EI/EIG de 2022 et 2023 a été remis. Il atteste du traitement des EI/EIG, de leur analyse des causes et de la mise en place d'axes d'amélioration et d'action. La recommandation 2 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	Il est bien noté que le CVS est l'instance qui représente au-delà de l'EHPAD, l'USLD, l'accueil de jour et le SSIAD. La décision d'institution du CVS du 14/02/2022 a été remise. Il est relevé que la composition du CVS ne comprend qu'un seul représentant des résidents alors que la réglementation en prévoit au minimum deux. Par ailleurs, le médecin de l'USLD, la cadre de santé des unités gériatriques, la psychologue, l'assistante sociale, l'animatrice, la qualificative et le Maire (ou son représentant) ne peuvent être membres du CVS avec voix consultative. En effet, ces derniers ne peuvent qu'être invités.	Ecart 5 : la composition du CVS de l'EHPAD contrevient à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 5 : revoir la composition du CVS afin qu'elle soit conforme à l'article D311-5 du CASF.	Cf. DOC 1.17 COMPOSITION CVS	Conformément à l'article D311-7 (3ème alinéa), lors des dernières élections un constat de carence avait été dressé en ce qui concerne la représentation des personnes accompagnées. Au cours du CVS de décembre 2023 a été proposé un appel à candidatures auprès des résidents et personnes accompagnées pour étoffer leur représentation au sein du conseil dans l'attente du renouvellement complet de l'instance prévu en 2025. Par ailleurs, la directrice déléguée est désignée comme représentante de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD. Or cette dernière et sa suppléante (cadre de santé de l'EHPAD) interviennent déjà avec voix consultative au sens de l'article D311-9 du CASF. Ces personnes ne peuvent donc participer au CVS à double titre (article D311-5 et D311-9 du CASF). La représentation de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD peut valablement être assurée par un membre du Conseil de surveillance. la prescription 5 est maintenue, dans l'attente des modifications attendues. Il n'est pas attendu de documents probants en retour.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur (remis) du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	L'établissement a mis en place le règlement intérieur (remis) du CVS lors de la séance du 15/04/2022 (compte rendu remis). A la lecture du document, il est relevé qu'il n'est pas à jour au regard du décret du 25/04/2022, notamment sur les points 2.4 (convocation sous 15 jours et non 8) et le 3.1. (élection des représentants des professionnels).	Ecart 6 : en l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite au décret du 25/04/2022, l'EHPAD contrevient aux articles D311-13 (élections des professionnels) et D311-16 (convocation) du CASF.	Prescription 6 : actualiser le règlement intérieur, conformément aux articles D311-13 et D311-16 du CASF.	Cf. DOC 1.18 PROJET DE MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR	Le projet de mise à jour du règlement intérieur sera présenté aux instances en juin 2024. La prescription 6 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	Au total 8 comptes rendus ont été remis : 4 en 2022 et 4 en 2023. Il est relevé que le CVS est conjoint avec la commission des usagers (CDU) du CH de Langeac. Ce choix peut valablement répondre à un objectif d'efficacité et d'efficience (comme la CCG conjointe avec la CME). Chacune des 2 commissions, réunies en une seule instance, peuvent s'enrichir mutuellement en termes de pratiques et de modes collaboratifs. Il est relevé un nombre très important de professionnels lors des réunions, ce qui crée un déséquilibre par rapport aux représentants des usagers (résidents, familles et représentants légaux). De plus, il apparaît que ces derniers ne sont jamais majoritaires au sein des réunions. Cette situation ne constitue pas des conditions équilibrées d'un échange productif et peut entraver la libre expression des usagers. Enfin, il est relevé que la Directrice signe les comptes rendus.	Remarque 3 : le déséquilibre constaté en faveur des professionnels présents aux réunions CVS/CDU et au détriment des représentants des usagers/familles ne permet pas de garantir la libre expression de ces derniers. Ecart 7 : en faisant signer le compte rendu du CVS par la Directrice, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF.	Recommendation 3 : veiller à équilibrer les représentations au sein des réunions CVS/CDU. Prescription 7 : faire signer les comptes rendus par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.	Cf. doc 1.17 et 1.18 Recommandation 3 : Désignation de nouveaux représentants des résidents (cf. décision)	Il est bien noté l'ajout de nouveaux représentants des résidents au CVS. Néanmoins, il n'est pas fait mention du nombre exacte de résidents au sein du CVS. L'établissement veillera à garantir un équilibre des représentations lors des séances du CVS. Par ailleurs, dans sa réponse, l'EHPAD indique que les représentants sont désignés. Il est rappelé que les représentants des résidents sont élus conformément à l'article D311-10 du CASF. Il est bien noté qu'en raison de la tenue en commun du CVS et de la CDU, les comptes rendus sont signés par le Président du CVS et de la directrice en qualité de présidente de la CDU. La recommandation 3 et la prescription 7 sont levées.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'arrêté n°2016-8088 du 26/12/2016 remis atteste que l'établissement est autorisé pour 6 places en accueil de jour.				
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement a remis sa file active pour 2022 et 2023 : - en 2022, 26 personnes ont bénéficié de l'accueil de jour, - en 2023, 28 personnes ont bénéficié de l'accueil de jour.				
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	La procédure d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement a été remise. Le projet de l'accueil de jour, également transmis, est complet. Il est relevé qu'il est arrivé à échéance en janvier 2024. Son actualisation doit donc être envisagée.				
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	Le planning de l'accueil de jour du mois de février a été remis. Il indique que 4 AS sont positionnées sur l'accueil de jour en roulement. Une seule AS est présente par jour. Un temps d'ergothérapeute est également mis en place au sein du service.				
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	Oui	Les diplômes de l'équipe de l'accueil de jour ont été remis. Les agents intervenants sont deux ergothérapeutes et 4 aides-soignantes, assistantes de soins gérontologie.				

2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour a été remis. Il est complet. Il conviendra toutefois que l'établissement l'intègre et/ou l'annexe au règlement de fonctionnement de l'EHPAD.					
--	-----	--	--	--	--	--	--